

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 273

présenté par
Mme Brugnera

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de concevoir, de réaliser et de coordonner les »

les mots :

« d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'État des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la mission de l'établissement public qui pourra être créé par ordonnance. En effet, la rédaction actuelle pourrait entraîner une confusion entre le rôle de maître d'oeuvre et celui de maître d'ouvrage de l'établissement public qui sera en charge de la conservation-restauration de la cathédrale.

Celui-ci sera chargé de la réalisation des travaux, mais non de leur conception, qui doit être laissée aux professionnels spécialistes des monuments historiques.